

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

PROJET DE PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS
D'INONDATION ET LITTORAUX
(SUBMERSION MARINE)

COMMUNE DE LA GRANDE MOTTE

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Bilan de la concertation

Procédure	Prescription	Enquête publique	Approbation
Élaboration	04-07-2011	Du 02 Décembre 2013 au 09 Janvier 2014	

Le préfet de l'Hérault a prescrit, par **arrêté n°2011-OI-1483 du 04 Juillet 2011**, l'**élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et Littoraux** de la commune de LA GRANDE MOTTE et en a confié la conduite des études à la DDTM 34.

En ce qui concerne les modalités de concertation¹, l'association avec la collectivité ainsi que l'information et la participation de la population ont été largement intégrées tout au long des procédures mises en œuvre depuis leur initiation.

1. Association avec la commune

Outre de multiples contacts téléphoniques, de nombreuses réunions d'association, y compris antérieures à la prescription du PPRI, ont eu lieu, dont les principales sont rappelées ci-après :

• Réunion du 21 mars 2011

Personnes présentes : Monsieur le Maire de la Grande Motte, Service urbanisme de La Grande Motte, représentants de la DDTM

Cette réunion a été sollicitée à la demande de la commune afin de lancer l'élaboration de son PLU. La doctrine de la réalisation des PPRI submersion marine est présentée à la commune. La DDTM informe la commune que, suite à la tempête Xynthia de février 2010, une nouvelle doctrine intégrant les effets du réchauffement climatique à l'horizon 2100 doit voir le jour prochainement. Une nouvelle réunion sur le PPRI devra se tenir après la réunion en mairie concernant le PLU.

• Réunion du 12 mai 2011

Personnes présentes : Monsieur le Maire de la Grande Motte, Service urbanisme de La Grande Motte, Bureau d'études en charge du PLU, représentants de la DDTM

Dans l'attente de la carte d'aléa du PPRI, cette réunion est organisée par la commune suite à celle du 21 mars 2011 pour passer en revue les différents projets d'urbanisation que la mairie veut intégrer dans la révision de son POS qui est actuellement en cours.

Il convient au préalable de rappeler que les réponses fournies tiennent compte de la doctrine actuelle concernant la submersion marine : Côte PHE 2 m NGF pour la submersion est de 3 m NGF pour le déferlement. L'aléa fluvial ayant une côte inférieure à 2 m NGF, il ne sera pas déterminant. La DDTM précise que cette doctrine risque d'être modifiée et ira probablement dans le sens d'une augmentation de la cote de référence. L'étude de déferlement n'a pas encore été menée par les services d'expertise de la DREAL.

La prescription du PPRI de La Grande Motte devrait être réalisée d'ici l'été.

Présentation de la carte d'aléas aux élus par la DDTM prévue fin septembre 2011.

• Réunion du 09 novembre 2011

Personnes présentes : DGS de la Grande Motte, Service urbanisme de La Grande Motte, représentants de la DDTM

Dans l'attente de la carte d'aléa du PPRI de la commune, cette réunion est organisée à la demande de la mairie qui veut faire un point sur l'avancée du PPRI.

¹ Depuis octobre 2007, l'arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Il convient au préalable de rappeler que les réponses fournies tiennent compte de la nouvelle doctrine fixée par la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les PPR littoraux. Un léger retard a ainsi été pris par rapport au planning initial du fait de l'intégration de cette nouvelle doctrine nationale.

La présentation de l'aléa se fera le 7 décembre 2011 en mairie de La Grande Motte.

La DDTM explique la nouvelle doctrine qui va être utilisée pour le PPRI de La Grande Motte, prescrit par arrêté préfectoral du 4 juillet 2011 :

- L'aléa fluvial ayant une côte inférieure à 2 m NGF, ne sera pas déterminant.
- le schéma de la typologie de l'aléa est présenté :
 - Cote PHE actuelle 2 m NGF « dite PHE 2010 » ; celle -ci est appliquée en zone dite URBAINE, elle conduit à une limite entre l'aléa fort et l'aléa modéré qui se situe à la cote de 1,50 m NGF
 - cote PHE intégrant le réchauffement climatique : 2,40 m NGF « dite PHE 2100 » ; celle-ci concerne la zone dite NATURELLE, elle conduit à une limite entre l'aléa fort et l'aléa modéré qui se situe à la cote de 1,90 m NGF.
- La nouvelle doctrine crée une nouvelle zone d'aléa dit « aléa 2100 » en zone urbaine qui sera réglementée par quelques prescriptions, notamment de hauteur de plancher, pour se préparer à la montée de la mer due au changement climatique.
- La nouvelle doctrine va ainsi entraîner des modifications sur le règlement à mettre en place dans le PPRI, notamment une cote de plancher fixée à 2,40 m NGF pour les nouveaux projets.
- Par ailleurs, outre des mesures constructives, le règlement prévoit l'instauration des mesures de mitigation destinées à la réduction de la vulnérabilité et à la mise en sécurité des personnes. Le dispositif prévoit un financement de ces mesures à 40% pour les particuliers. Le catalogue des mesures de mitigation est fourni à la commune. Ces mesures prescriptives seront à mettre en place dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRI.

La DDTM explique en suite le procédé utilisé pour réaliser le levé topographique sur le territoire communal. Celui-ci, dit LIDAR, consiste à faire un relevé par avion puis une retranscription papier de ce levé. Les points sont espacés de 5 m avec une bonne précision.

Cette topographie ayant été réalisée, il faut tout d'abord travailler sur la limite de la zone urbaine. Une première carte de définition de la zone urbaine est présentée à la commune. Les observations émises en séance seront intégrées.

Concernant le déferlement, qui constitue un aléa fort particulier, la DDTM présente l'étude réalisée par la DREAL Languedoc-Roussillon. Les plans définissant l'impact de cette zone sont remis à la commune. Un balayage des plans ne suscite pas de remarques, la zone soumise au déferlement étant une zone de plage ou de promenade.

La DDTM remet à la commune un dossier rassemblant l'étude et les cartographies des aléas.

- **Réunion du 07 décembre 2011**

Personnes présentes : Monsieur le Maire de La Grande Motte, Conseillers municipaux, Directeur de Cabinet, DGS, Service urbanisme, Service Technique, Pôle voiries, Pôle culturel, Police Municipale de La Grande Motte, Communauté de communes du Pays de l'Or, Syndicat mixte du Vidourle, CCITM, représentants de la DDTM

La DDTM replace la réunion dans le cadre de la procédure administrative et expose la méthode utilisée pour l'élaboration de ce PPRI (rappel de la doctrine présentée lors de la réunion du 09 novembre 2011).

Les cartes d'aléas sont ensuite présentées, qui constituent le porter à connaissance du risque de submersion marine. Concernant des secteurs précis, les interrogations feront l'objet d'étude approfondie au cas par cas. Il est demandé à la commune d'étudier cette cartographie et de faire part à la DDTM de ses éventuelles remarques et interrogations.

- **Réunion du 18 janvier 2012**

Personnes présentes : Élu au Port, Directeur du Port, Service technique de La Grande Motte, Architecte en charge du projet, représentant de la DDTM

À la demande du Directeur du Port, cette réunion est organisée pour étudier un projet de sanitaire au bord du Port et connaître les contraintes liées au PPRI.

La DDTM rappelle que le PPRI a été prescrit le 4 juillet 2011 et qu'après plusieurs réunions avec la commune, une cartographie des aléas a été présentée le 7 Décembre 2011.

Le projet étant situé en zone inondable d'aléa modéré, le plancher devrait être calé à la cote de 2,40 m NGF, mais compte tenu du type de bâtiment et des contraintes, la DDTM précise qu'un plancher à la cote PHE de 2 m NGF peut être admis.

- **Réunion du 1er mars 2012**

Personnes présentes : Monsieur le Maire de la Grande Motte, Adjoint à l'urbanisme, DGS, Service urbanisme de La Grande Motte, représentants de la DDTM

Suite à la présentation de l'aléa en décembre 2011, la commune a analysé le dossier des aléas remis et souhaitait évoquer un certain nombre de questions avant de passer à la phase d'élaboration du règlement.

M le Maire explique que la municipalité a lancé en 2008 son projet d'aménagement de la commune, basé sur un diagnostic et une stratégie. Ce schéma directeur est aujourd'hui en train de se mettre en place. Il peut être impacté par la mise en place du PPRI. Aussi la commune a analysé son projet au regard de l'aléa transmis par la DDTM.

Front de mer :

Le projet à venir concerne notamment le front de mer qui doit être réhabilité. Il accueille des commerces permanents qui utilisent de grandes terrasses directement sur le front de mer.

La carte des aléas transmise ne permet pas de voir clairement si la promenade au droit immédiat du bâti, et sur laquelle s'installent les terrasses, est concernée par l'aléa de déferlement. La réhabilitation de ces terrasses consistant en la création de surfaces aménagées et bâties, la présence ou non du déferlement aura un impact très important.

La DDTM, en relation avec le DREAL, vérifie le tracé exact de la bande de déferlement sur ce secteur.

Quais du port :

Les aménagements neufs nécessitant la proximité immédiate de la mer y sont admis, quel que soit le niveau d'aléa. La contrainte est que les planchers aménagés doivent se situer à 2,40 m NGF. La commune trouve que cette contrainte technique est très forte et souhaiterait voir ce niveau abaissé.

La DDTM admet que les planchers pourront se situer à 2 m NGF pour les sanitaires nouvellement aménagés sur le port, mais qu'il n'est pas envisageable de le généraliser, ni de descendre sous cette cote qui représente le niveau de l'aléa centennal sans réchauffement climatique. Le PPR a pour objectif la sauvegarde des personnes, mais aussi des biens.

Sur les rénovations des bâtiments existants tout autour du bassin (surtout restaurants et commerces), la cote de 2,40 m NGF doit être respectée en cas de travaux. Des exceptions existent néanmoins, notamment lorsque la hauteur sous plafond résultante d'une rehausse à 2,40 m NGF est inférieure à 2 m. Pour voir les détails, l'analyse du projet de règlement qui sera remis prochainement sera nécessaire.

Camping municipal :

L'ancien camping municipal n'est aujourd'hui plus exploité. Le projet de la commune est de remobiliser les terrains, peut-être pour des constructions nouvelles.

Pour avancer concrètement sur ce point, la DDTM demande que la commune puisse adresser un écrit identifiant formellement la zone qu'elle souhaiterait voir étudiée.

Secteur Cap Vacances :

Il s'agit là d'un camping au nord de la zone des campings, qui doit rester un camping, mais pourrait avoir des projets de rénovation.

La DDTM indique que les projets de rénovation de l'existant sont rendus possibles par le PPRi, dans certaines limites. Sans être exhaustif, la DDTM indique par exemple que l'installation d'une piscine enterrée est autorisée quel que soit le niveau de l'aléa, ainsi que les bâtiments techniques qui lui sont strictement nécessaires. De même l'extension au sol des bâtiments existants, dans la limite de 20% de leur emprise, en une seule fois, sous condition de hauteur de plancher est autorisée. Par contre la construction de nouvelles surfaces est interdite.

Zone entre le collège et le lycée :

Il s'agit d'un secteur dans lequel des projets pourraient être prévus.

La DDTM analysera les limites de la zone urbaine dans ce secteur sur la base d'une demande détaillée et écrite de la commune.

Cimetière :

La commune expose son projet d'agrandir le cimetière existant. Le projet ne pose pas de problème de principe au regard du PPRi.

Discothèque (ex Dune) :

Ce bâtiment isolé pourrait être rénové, voire changer de destination.

La DDTM indique que le PPRi le permettra dans la mesure où le projet n'aggrave pas la vulnérabilité du site. Il ne pourra ainsi pas y avoir de changement de destination conduisant à la création de locaux à sommeil : pas de logement, d'hôtel, de chambre d'hôte, etc. Par contre un ERP qui n'accueille pas de local à sommeil est possible. Les prescriptions concerneront la rehausse des planchers aménagés s'ils sont en dessous de 2,40 m NGF.

Station d'épuration :

La station, qui fait l'objet d'un projet d'extension déjà autorisé, est implantée dans une zone inondable du PPRi. L'arrivée du PPRi ne change rien au projet qui est déjà autorisé. De plus, les STEP sont explicitement autorisées par le PPRi en tant qu'équipement d'intérêt général (= infrastructure ou superstructure destinée à un service public - alimentation en eau potable, assainissement, épuration des eaux usées, réseaux, équipements de transport public de personnes).

Parc de sports :

Situé derrière le lycée, il est en partie concerné par un aléa fort. Dans ces zones, les aménagements sportifs et équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sont autorisés. Cela vise à autoriser les terrains de sports dans la mesure où ils ne créent pas d'obstacle aux écoulements. Parallèlement, la création de surfaces de planchers pour des locaux non habités strictement liés à ces activités seront autorisés (vestiaires, locaux à matériels).

Salle des hautes plages :

Il s'agit de la réhabilitation d'un bâtiment existant, sans changement de destination. Elle est autorisée au sens du PPRI, sous condition de hauteur de plancher.

Installation d'un parc de stationnement en silo en entrée de ville :

Si les aires de stationnement au sol sont autorisées quel que soit l'aléa, sous condition de mesures de gestion, un parc de stationnement en silo doit être considéré comme une construction.

Ancien centre de secours – extension par une véranda :

Situé en zone d'aléa fort, ce bâtiment pourra être étendu dans la limite de 20% de son emprise au sol, sous condition de hauteur de plancher.

Extension du port et nouvelles constructions sur le port :

Les zones d'aléa modéré seront constructibles car situées en zone urbaine. Les zones d'aléa fort ne le seront pas, sauf pour les activités nécessitant la proximité immédiate de la mer.

Une nouvelle réunion technique sera organisée au printemps pour la présentation de la carte de zonage et du règlement.

D'ici là, la commune enverra un courrier technique indiquant les zones dans lesquelles elle souhaite voir la zone urbaine évoluer.

La DDTM informe qu'au titre de la concertation avec le public, les cartes d'aléas seront mises en ligne à disposition du public avant l'été.

• **Réunion du 12 septembre 2012**

Personnes présentes : Monsieur le Maire de la Grande Motte, Directeur de Cabinet, DGS, Service urbanisme et Service technique de La Grande Motte, représentants de la DDTM

Suite à la présentation des cartes d'aléas en mars 2012, l'objet de la réunion était de :

- revenir sur les réponses apportées par le courrier du 1er août 2012 de la DDTM aux demandes de la commune exprimées par courriers des 29 mars et 7 mai 2012,
- présentation de la carte de zonage réglementaire et du règlement qui lui est associé ainsi que les mesures prescrites par le projet de PPRI (dont les mesures de mitigation).

La limite de la zone urbaine a été recalée au maximum jusqu'à la limite des campings, qui restent en zone naturelle, sur les cartes de zonage.

Par principe, le PPRI interdit systématiquement les remblais dans les zones inondables, le but étant de ne pas gêner l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les phénomènes de courants ponctuels dangereux.

La DDTM confirme que la terrasse du Café Soleil est située en dehors de la limite de la zone de déferlement.

Par courrier du 1er août 2012, la DDTM a convenu de créer une zone spécifique pour prendre en compte la spécificité des structures commerciales le long du quai Charles de Gaulle. Du fait du caractère non pérenne des structures et du renouvellement régulier dont font l'objet ces terrasses commerciales, la cote minimale de plancher à respecter par les terrasses aménagées sur le quai sera 2 m NGF, correspondant à l'aléa 2010.

Pour rappel, les cartes d'aléa ont été mises en ligne à disposition du public sur le site internet de la DDTM au cours du mois d'août 2012. Les principes qui permettent de passer de l'aléa au zonage réglementaire et à la rédaction du règlement sont expliqués par la DDTM. Une présentation est réalisée sur chaque zone pour expliquer ce qui est autorisé et ce qui est interdit.

Le dossier du projet de règlement et de zonage est remis à la mairie pour étude et remarques éventuelles

Mesures de mitigation :

Le projet de règlement du PPRI prévoit également des mesures obligatoires applicables aux constructions existantes en zone inondable destinées à assurer la sécurité des personnes, des biens et à faciliter le retour à la normale.

Ces mesures dites de mitigation, énumérées et détaillées dans le règlement du PPRI, concernent les particuliers (propriétaires, exploitants, utilisateurs), s'appliquent à leur bien existant et ne s'imposent que dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du PPRI. Les délais de mise en œuvre de ces dispositions, à compter de l'approbation du PPRI, sont précisés dans le règlement.

Il est à signaler que ces travaux de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des bâtiments peuvent bénéficier d'une subvention de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit « Fonds Barnier », à hauteur de 40% pour les particuliers (biens d'habitation) et à hauteur de 20% pour les entreprises de moins de vingt salariés (biens à usage professionnel).

Une nouvelle réunion technique sera organisée le 13 novembre 2012 pour recueillir les remarques de la mairie, sachant que la DDTM est à la disposition de la commune pour les divers questionnements qui pourraient survenir.

- **Réunion du 13 Novembre 2012**

Personnes présentes : Monsieur le Maire de la Grande Motte, Directeur de Cabinet, DGS, Service urbanisme et Service technique de La Grande Motte, représentants de la DDTM

Suite à la présentation du projet de PPRI du 12 septembre 2012, l'objet de la réunion était de :

- recueillir les observations de la commune sur le dossier remis, en particulier sur le projet de règlement et de zonage
- la présentation du dossier complet du PPRI avant l'envoi de la consultation officielle.

La commune demande par ailleurs que la zone BU1 soit étendue sur les terrasses de l'aquarium ainsi que le long du port pour intégrer les sanitaires en projet sur le quai.

La commune demandera un arbitrage à Monsieur le Préfet sur la zone des quais.

La DDTM constate que le nouvel emplacement pour l'implantation d'un parking silo est moins exposé aux risques. La zone urbaine sera étendue dans ce secteur soumis à un aléa modéré. L'aménagement du parking sera possible sous condition de plancher à 2,40 m NGF.

La réalisation de terrains de tennis en zone rouge (Rn, Ru) est autorisée par le PPRI au titre des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air sans création de remblais, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des eaux.

Le dossier complet du projet de PPRI est présenté et remis à la commune. Un rappel exhaustif est fait concernant les mesures dites de mitigation.

- **Réunion du 27 juin 2013**

Personnes présentes : Monsieur le Maire de la Grande Motte, Directeur de Cabinet, DGS, Service urbanisme de La Grande Motte, directrice de la DDTM, unité Prévention des Risques de la DDTM

À la demande de la commune, une réunion a été organisée avec la direction de la DDTM pour évoquer les points de divergence de la commune avec le projet de PPRI :

- Aménagements des terrasses commerciales sur le quai Charles de Gaulles

M le Maire demande de maintenir les possibilités de réaménagement au niveau du terrain naturel.

La DDTM rappelle qu'un zonage adapté avec une cote abaissée à 2 m NGF a déjà été accordé compte tenu de la spécificité des structures commerciales le long du quai Charles de Gaulle et qu'il n'est pas justifiable du point de vue du risque de descendre en-dessous de cette cote. En revanche, la DDTM précise que la demande de la mise en place de stores de terrasses dédiées aux échoppes sur le domaine public fera l'objet d'une adaptation à établir conjointement dans la rédaction du règlement.

- Secteur des campings

M le Maire demande leur classement en zone urbaine pour pouvoir augmenter le niveau des prestations et envisager de nouvelles constructions (activités, logements, ...).

La DDTM rappelle les enjeux et les explications, d'ailleurs rappelés lors de la visite de M le Préfet du 18 avril 2013, justifiant le classement des campings en zone naturelle.

- **Réunion du 26 septembre 2013**

Personnes présentes : Monsieur le Maire de la Grande Motte, Directeur de Cabinet, DGS, Cap Vacances, avocat, directrice de la DDTM, unité Prévention des Risques de la DDTM

À la demande de la commune, une réunion a été organisée avec la direction de la DDTM pour évoquer les évolutions possibles du règlement sur la zone des campings. Un projet de montée en gamme et de développement des campings est envisagé, bien que non défini à l'heure actuelle.

A l'issue de la phase d'élaboration conduite en association et conformément à l'article R 562-7 du code de l'Environnement, le projet de PPRI a été soumis à la consultation officielle par envoi en recommandé en août 2013, pour avis du conseil municipal, de la Chambre d'Agriculture, du Centre Régional de la Propriété Forestière et des assemblées délibérantes de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or, du Conseil Général et du Conseil Régional.

L'article R 562-7 du code de l'Environnement indique que les avis demandés doivent être rendus dans un délai de 2 mois à compter de la demande. Au-delà de ce délai, ils sont réputés favorables. Les réponses reçues dans le cadre de cette consultation officielle sont :

- avis **défavorable** du conseil municipal par délibération du 26 septembre 2013, reçu en préfecture le 04 octobre 2013,
- avis **favorable** de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault reçu le 26 septembre 2013,
- avis **réputé favorable** de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or qui n'a pas transmis de délibération de son organe délibérant sur le projet de PPRI dans les 2 mois suivant le lancement de la consultation officielle. Toutefois, un courrier du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or a été reçu le 09 octobre 2013 et fait état d'une position défavorable qui sera confirmée lors du conseil d'agglomération du 31 octobre 2013. Une délibération du conseil d'agglomération a ainsi été reçue en préfecture le 05 novembre 2013. Pour assurer une complète information du public, le courrier du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or a été joint en annexe du présent document et la délibération a été insérée dans le dossier d'enquête publique avec la mention « avis défavorable réceptionné hors délai ».
- avis **réputé favorable** du Conseil Général de l'Hérault,
- avis **réputé favorable** du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,
- avis **réputé favorable** du Centre National de la Propriété Forestière.

2. Information et concertation avec le public

Au-delà du relais qu'exerce le maire auprès de sa population dont il est le représentant, un certain nombre de démarches ont été conduites pour associer le grand public à l'élaboration du PPRI.

- Des échanges téléphoniques ou par courriel ont eu lieu avec des particuliers concernant la compatibilité des projets vis-à-vis du projet de PPRI. Des avis sur permis de construire ont été formulés.
- La cartographie de l'aléa a été mise en ligne sur le site internet de la DDTM le 16 août 2012. Cette information a été relayée le 1er octobre 2012 par un communiqué de presse.
- Tout au long de la procédure, durant les phases d'études, les services de l'État ont régulièrement répondu aux demandes d'informations de l'Association Grande Motte Environnement notamment lors d'une réunion de présentation de la procédure d'élaboration du PPRI de La Grande Motte le 05 décembre 2012.
- Le dossier de consultation officielle a été intégralement mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault le 06 août 2013. Cette information a été relayée le 08 août 2013 par un communiqué de presse. Un article informant de cette mise en ligne est paru dans l'édition du Midi Libre du 21 août 2013.
- En sus des envois formalisés du dossier de consultation officielle, le dossier a été transmis pour information :
 - au Syndicat Mixte du Bassin de l'Or et au Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Vidourle, tous deux porteurs de démarches de Programme d'Actions de Prévention des Inondations,
 - à l'association Grande Motte Environnement qui a manifesté son intérêt au suivi de ce PPRI.
- Une réunion publique d'information a été organisée le 12 Novembre 2013 à La Grande Motte. Une publicité a été réalisée sur la commune au moyen d'affiches. Un encart, informant de cette réunion, a été publié par la DDTM sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault le 05 novembre 2013. Cette information était aussi présente sur le site internet de la commune depuis le 30 octobre 2013.

Elle s'est déroulée à la salle « Le Domaine de Haute Plage » à partir de 19 h 00 en présence de 80 personnes. Lors de celle-ci, la DDTM a fait une présentation générale de l'élaboration du PPRI en explicitant ses objectifs, ses fondements réglementaires, sa portée, le risque de submersion marine concernant la commune, la traduction réglementaire de ce risque, les obligations qui en découlent et a expliqué le déroulement de l'enquête publique.

M. Michel REGEON, commissaire enquêteur, s'est présenté, a rappelé son rôle et son indépendance vis-à-vis du maître d'ouvrage dans la tenue de cette enquête.

M le Maire de La Grande Motte a rappelé la position du conseil municipal qui a délibéré contre le projet de PPRI.

La présentation a été suivie de nombreuses questions tenant à :

- la réalisation des études, leur fiabilité et leur application,
- la définition de la zone urbaine,
- l'influence du Vidourle sur le risque inondation,
- le risque de ruissellement pluvial et de remontée de nappe,
- l'interaction avec la politique du logement,
- la concertation avec la population,
- la décote des biens après un classement en zone inondable,

- la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité sur le bâti collectif existant en zone inondable,

La réunion a été clôturée vers 21h30 en rappelant que l'enquête publique s'ouvrait le 02 décembre 2013 et qu'elle permettait au public de s'exprimer sur le projet.

Un article dans l'édition du Midi Libre du 14 novembre s'est fait l'écho de cette réunion publique et de l'organisation de l'enquête.

- Le site internet des services de l'État dans l'Hérault a été mis à jour le 14 novembre 2013 pour informer la population de l'organisation de l'enquête publique.
- Le dossier d'enquête publique complet sera ensuite mis à disposition au premier jour de l'enquête.



Mauguio, le 4 octobre 2013

Le Président

à

Madame la Directrice
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques
Unité prévention des risques naturels et technologiques
181, place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

MR/VC/AP/LG/1477/2013

Objet : Projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI)

Commune de la Grande Motte

Affaire suivie par : Audrey PALANCHIER

Tél. 04 67 12 80 74 – Mèl. audrey.palanchier@paysdelor.fr

Lettre R+AR n°1A 085 648 8715 0

P.J. – 2

SEC.		XB-1.15
CHARGÉ DE MISSION	SER	
/ Info	09 OCT. 2013	x projet de réponse
0 suite à donner		o réponse directe
GESTION EAU	BARRAGES DIGUES PLEUVRES	
RISQUES	10	

Monsieur le Préfet,

Par arrêté n°2011-OI-1483 du 04 juillet 2011, vous avez prescrit l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) sur le territoire de la commune de La Grande Motte. Cette décision a été notifiée à l'agglomération du Pays de l'Or par courrier reçu en date du 7 août 2013 et complété en date du 12 août 2013.

Conformément à l'article R. 562-7 du Code de l'Environnement, l'intercommunalité dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la notification pour transmettre l'avis de son organe délibérant.

Pour rappel, le PPRI vise à interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics et activités économiques) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, à les limiter dans les autres zones inondables et à empêcher toute augmentation des risques.

Le PPRI constituera, une fois approuvé, une servitude d'utilité publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Dans ce cadre, l'analyse des documents transmis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, permet de mettre en exergue les observations suivantes :

1- Le classement de la zone des campings en zone rouge naturelle et zone rouge de précaution, correspondant à la zone d'aléa fort. Le règlement de cette zone proscrit l'implantation de nouveaux enjeux (population, activités...) et interdit ainsi toute nouvelle construction.

Par conséquent, les orientations définies par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération du Pays de l'Or approuvé en date du 15 décembre 2011, deviennent incompatibles avec le projet de PPRI. En effet, le SCoT identifie le secteur des campings comme un futur espace de développement urbain mixte regroupant une zone d'habitat, des bureaux et des commerces (Cf. Annexe 1 – Carte issue du SCoT).

Centre administratif B.P. 40 34132 Mauguio Cedex
Courriel : secretariat@paysdelor.fr - Tél. 04 67 12 35 00 Fax. 04 67 12 35 18

Ce secteur constitue le seul espace urbanisable encore disponible de la commune afin d'accueillir en partie les nouvelles populations prévues par le SCoT.

Par ailleurs, l'agglomération du Pays de l'Or a démarré depuis le mois de juin 2012 l'élaboration de son Programme Local de l'Habitat. La première phase du document, consistant en la réalisation du diagnostic de territoire, est achevée et confirme l'absence de secteur urbanisable sur la commune de La Grande Motte à l'exception de la zone précitée. De plus, le territoire de l'agglomération du Pays de l'Or constitue un secteur présentant une forte tension en matière de logement locatif social (Annexe 2 – Carte du Languedoc – Roussillon – Source Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, DREAL 2012).

Ce projet de nouveau zonage interdit également toute augmentation du nombre d'emplacements ou de la capacité d'accueil des campings. Ce secteur ne peut ainsi faire l'objet d'aucune mesure de modernisation et de valorisation du foncier dans l'objectif de développer l'activité des campings.

En effet, la commune de La Grande Motte a l'ambition d'amorcer la restructuration du secteur des campings en répondant aux impératifs de protection des personnes, de réduction de la vulnérabilité des biens et de prévention de l'aggravation des risques par la mise en place d'un plan communal de sauvegarde. Le secteur des campings constitue ainsi une zone d'activité majeure du territoire puisqu'il a vocation à devenir un bassin d'emploi de 100 à 150 personnes. L'accueil de nombreuses personnes au sein des campings conduit également à favoriser l'activité commerciale des quartiers périphériques et notamment le quartier du couchant. La non modernisation des campings aurait pour conséquence la baisse de l'activité commerciale et a fortiori l'apparition de friches touristiques sur le territoire du Pays de l'Or.

Un classement de ce secteur en aléa fort supprimerait donc toute possibilité pour la commune et l'intercommunalité de :

- moderniser le secteur des campings afin de développer l'activité commerciale et de redynamiser le développement économique du Pays de l'Or,
- définir une nouvelle zone d'habitat afin de favoriser la construction de nouveaux logements et répondre en partie aux objectifs de construction de logement locatif social.

2- Le classement du quai Charles de Gaulle en zone rouge urbaine, interdisant tout projet de renouvellement urbain ou d'implantation de nouvelles structures commerciales.

Le quai Charles de Gaulle a vocation à devenir un pôle économique structurant du centre ville de la commune en raison notamment des évolutions urbaines futures consistant en l'extension du port et en la réhabilitation du front de mer. De ce fait, ces secteurs participeront à l'attractivité touristique de la commune et plus généralement au développement économique du territoire.

Ainsi, la nouvelle réglementation du PPRI, qui a pour objectif d'interdire toute modification, entrainera automatiquement un ralentissement dans l'activité du tissu économique de proximité et freinera considérablement la démarche de renouvellement urbain portée par la commune.

3- Le règlement autorise dans toutes les zones avec des réserves, la réalisation de réseaux humides nouveaux pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement.

- « Pour les réseaux d'eau potable, les réseaux nouveaux sont admis sous réserve qu'ils soient étanches et qu'ils soient munis de clapets anti-retour. »

Cette prescription mérite d'être modifiée :

○ **Etanchéité des réseaux** : les réseaux publics d'eau potable sont des réseaux sous pression qui sont, par nature, étanches. Seuls les réservoirs de stockage publics sont à l'air libre dans des bassins clos, fermés et couverts. Les niveaux de ces bassins sont très largement au-dessus des cotes des plus hautes eaux. Cette prescription n'est pour autant pas pénalisante, et permet le cas échéant de se prémunir de mauvaises conceptions de réseau en domaine privé.

○ **Dispositifs anti-retour** : la mise en place de tels dispositifs sur le réseau ne présente pas d'intérêt vis-à-vis du risque inondation. Ce type de dispositif est mis en œuvre, non sur le réseau mais sur les branchements pour éviter qu'une contrepression générée par un groupe de pompage détenu par un particulier dépasse la pression de service du réseau (plusieurs bars) et le contamine. Les réseaux publics sont par ailleurs maillés et peuvent dès lors fonctionner dans plusieurs sens, se prêtant dès lors difficilement à l'implantation de clapets anti retour supposant un sens d'écoulement unique. A supposer une rupture d'une partie de réseau lors d'une inondation (par exemple : emport d'une partie de voirie et de ses réseaux sous-jacents), la contamination du réseau public non impacté peut être traitée par manœuvre de vannes d'isolement de tronçons.

Cette prescription en l'état constitue donc une contrainte technique inacceptable.

Il peut être judicieux d'adapter cette rédaction de la sorte : « Pour les réseaux d'eau potable, les réseaux nouveaux sont admis sous réserve qu'ils soient étanches et que les branchements soient munis de clapets anti-retour. »

• « Pour les réseaux d'assainissement, les réseaux nouveaux sont admis sous réserve qu'ils se prémunissent des entrées d'eaux parasites et qu'ils soient munis de clapets anti-retour. Les bouches d'égout doivent être verrouillées.»

○ **Etanchéité** : les réseaux d'assainissement sont, par nature, étanches, hormis les tampons et les éventuels raccordements d'ouvrages pluviaux qui peuvent dans certains cas exceptionnels être tolérés. Cette prescription n'est pour autant pas pénalisante, et permet le cas échéant de se prémunir de mauvaises conceptions de réseau en domaine privé.

○ **Clapets anti-retour** : la mise en place de clapets anti-retour ne présente pas de justification particulière vis-à-vis du risque inondation.

Elle permet de se prémunir d'une saturation du réseau d'assainissement par entrée d'eau depuis les bypass mais leur mise en place sur des terrains plats, comme ceux de La Grande Motte, pose souvent plus de contraintes d'exploitation (blocage régulier des mécanismes par manque de pression différentielle) que d'avantages. Cette mise en place doit être étudiée dans chaque cas particulier et laissée à l'appréciation des concepteurs et exploitants de ces réseaux.

Quoiqu'il en soit en cas d'inondation, les eaux pénétreront par les branchements des particuliers qui ne peuvent être munis de clapets anti retour.

Cette prescription en l'état constitue donc une contrainte technique inacceptable.

○ **Bouches d'égout verrouillées** : la mise en place systématique de telles bouches sur le réseau d'assainissement de La Grande Motte ne présente pas non plus d'intérêt étant donné la topographie de la commune qui empêche toute mise en charge importante du réseau. Il paraît préférable que cette dernière réserve n'apparaisse pas comme systématique mais plutôt une considération au cas par cas (points les plus bas).

Il peut être judicieux d'adapter cette rédaction de la sorte : « Pour les réseaux d'assainissement, les réseaux nouveaux sont admis sous réserve qu'ils se prémunissent des entrées d'eaux parasites et qu'ils soient munis, lorsque cela est techniquement possible et sans contrainte d'exploitation significative, de clapets anti-retour. »

4/ La construction d'équipements d'intérêt général est autorisée suivant différentes conditions dans les différentes zones.

- Une étude hydraulique sera à fournir pour indiquer l'incidence du projet sur une crue exceptionnelle de débit égal à 1.8 fois le débit centennal. Il convient d'adapter cette formulation à la submersion marine qui prédomine sur la commune et pour laquelle, l'estimation de l'incidence d'un projet ne saura s'appuyer sur un débit plutôt adapté au cas d'une crue de cours d'eau.
- Il est imposé que « les bâtiments soient réalisés sur vide sanitaire et que la surface du premier plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de 2.40 m NGF. » La construction sur vide sanitaire est impossible techniquement dans le cas de certains bâtiments techniques (réservoir d'eau notamment).

Il peut être judicieux d'adapter cette rédaction de la sorte : « Que les bâtiments non techniques soient réalisés sur vide sanitaire et la surface du premier plancher aménagé soit calée au minimum à la cote de 2.40 m NGF ».

5/ L'approbation du PPRI aboutira à l'obligation d'établir un zonage pour l'assainissement pluvial dans un délai de 5 ans.

En parallèle, le règlement impose en zone Zpu, Z1 et Z2 la mise en place de mesures compensatoires à hauteur de 120 l/m² imperméabilisé. Ces mesures compensatoires usuellement appliquées dans le cas de communes exposées aux inondations par débordement de cours d'eau, sont inadaptées dans le cas particulier de La Grande Motte. En effet, la nature de l'inondabilité par submersion marine, la nature des sols qui permettent localement des solutions par infiltration ainsi que la topographie générale de la commune exigent que les mesures compensatoires imposées dans le cadre de projets nouveaux soient fixées sur la base de considérations précises et de connaissance exacte de l'assainissement pluvial sur la commune. Enfin, le positionnement de La Grande Motte à l'aval et à l'exutoire du bassin versant conduit de fait à une utilité plus que limitée de telles mesures sur le niveau des crues.

Par contre, de telles mesures ne sont pas inutiles en matière d'assainissement pluvial pour limiter les débordements en ville depuis le réseau pluvial et générés par le ruissellement pluvial, et non les débordements depuis les masses d'eau extérieures. La définition de ces mesures sous cet angle de l'assainissement pluvial relève donc, comme évoqué précédemment, du zonage d'assainissement pluvial.

Il peut être judicieux d'adapter la rédaction de la sorte : « Sauf dans le cas de projet de construction d'un seul logement, les projets d'urbanisation pourront comporter des mesures compensatoires liées à l'imperméabilisation réalisées soit dans le cadre d'une réflexion d'ensemble, au travers d'un dossier loi sur l'eau ou non, soit à la parcelle. Les mesures compensatoires à envisager seront régies par le zonage d'assainissement pluvial de la commune qui privilégiera une rétention à hauteur de 120 litres par m² imperméabilisé. »

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'agglomération du Pays de l'Or émet un avis défavorable au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de La Grande Motte, décision qui sera confirmée lors du conseil d'agglomération prévu le 31 octobre 2013. Dès lors, je vous transmettrai la délibération prise à cet effet.

Je vous remercie de bien vouloir prendre en considération ces observations et vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président,
M. Yvon BOURREL